

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023

Date de Convocation : le 22 juin 2023

Date affichage : le 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argenton-sur-Loire, se sont réunis dans la salle des fêtes du quartier de Boësse, sous la présidence de Madame Armelle CASSIN, Maire d'Argenton-sur-Loire.

Étaient présents (20) : Armelle CASSIN, Leslie BERNARD-PLÉAU, Colette BILLY, Gérard BONNIN, Thierry BREBION, Yves BRUNET, Jérôme DESCHAMPS, Michel GUILLOTEAU, Christine GRELLIER, Christine JAQUET, Sébastien LAVILLONNIERE, Gwenn LEGROS, Hugues MENUAULT, Jacky MEUNIER, Annie MORIN, Jean-Pierre NÉBAS, Stéphane NIORT, Marie-Catherine PIERROIS, Liliane PINET, Claude ROCHAIS.

Étaient absents représentés (7) : Jean-Paul GODET a donné pouvoir à Jérôme DESCHAMPS, Patricia GUEDON a donné pouvoir à Sébastien LAVILLONNIERE, Fabrice NIGOT a donné pouvoir à Colette BILLY, Murielle BAUDRY a donné pouvoir à Jean-Pierre NÉBAS, Magali HERISSÉ a donné pouvoir à Leslie BERNARD-PLÉAU, Gérard GOUBAULT a donné pouvoir à Gérard BONNIN, Sophie BOUTET a donné pouvoir à Marie-Catherine PIERROIS.

Secrétaire de séance : Michel GUILLOTEAU.

ASSISTAIT

Audrey DELIÈGE
Directrice Générale des Services

En première partie, M. Jean Duchesne, secrétaire de l'association pour les rivières d'Argenton (APRA), est venu présenter aux élus et au public les réflexions sur les projets d'aménagement de la rivière d'Argenton.

En deuxième partie, le quorum étant atteint, Mme Le Maire, déclare la séance ouverte à 21h32.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 2 mai 2023

Point n°1 – Modification des membres de la commission sports

Point n°2 – Taux de la taxe d'aménagement 2024

Point n°3 – Sollicitation subvention d'équipements : Travaux de réfection des vestiaires de la salle de sport et du club house

Point n°4 – Tarifs restauration scolaire année 2023-2024

Point n°5 – Travaux d'aménagement d'un lotissement communal à Argenton-sur-Cher : autorisation d'attribution et signature du marché

Point n°6 – Désignation d'un correspondant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Point n°7 – Éducation musicale en milieu scolaire année 2023-2024

Point n°8 – Adhésion au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Deux-Sèvres

Point n°9 – Rétrocession d'une concession au cimetière de la commune déléguée de La Chapelle-Gaudin à la commune d'Argenton-sur-Cher

Questions diverses

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 mai 2023

Le PV du conseil municipal du 2 mai 2023 a été approuvé à l'unanimité (27 pour)

2023-06-01 – Modification des membres de la Commission Sports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la délibération municipale n°DCM2020_060 du 8 juin 2020 relative à la création des commissions municipales,

Vu la délibération municipale n°DCM2020_061 du 8 juin 2020 relative à la composition des commissions municipales,

Vu la délibération municipale n°DCM2021_142 du 15 décembre 2021 relative à la modification des membres des commissions municipales,

Vu la lettre de démission du conseil municipal, reçue en mairie le 10 janvier 2023, de Madame Marine ARNAULT, membre de la commission sports,

Considérant la démission de Madame Marine ARNAULT, il convient de procéder à son remplacement au sein de ladite commission,

Considérant la candidature de Madame Christine JAQUET pour remplacer Madame Marine ARNAULT au sein de ladite commission,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **MODIFIE** la composition de la commission sports de la manière suivante :

	Commission Sports
Présidente	Armelle CASSIN
Vice-Présidente	Annie MORIN
Membre	Gérard GOUBAULT
	Christine JAQUET
	Stéphane NIORT
	Colette BILLY
	Murielle BAUDRY

2023-06-02 – Taux de la taxe d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement procédant notamment au transfert dans le Code Général des Impôts des dispositions législatives relatives à la taxe d'aménagement figurant initialement dans le code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1635 quater M et 1635 quater L,

Vu la délibération municipale n°DCM2016_232 du 26 septembre 2016 relative à l'institution du taux de la taxe d'aménagement à 1% sur l'ensemble du territoire de la commune d'Argentonnay,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et les départements ayant pour vocation d'assurer le financement des équipements publics imposés par l'urbanisation,

Considérant l'obligation de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la taxe d'aménagement est constituée de deux parts (une part communale et une part départementale),

Considérant que la commune doit fixer le taux de la taxe d'aménagement entre 1% et 5 % applicable à la part communale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **DÉCIDE** de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 1% sur la commune d'Argentonnay,
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant, M. Gérard Bonnin 1^{er} Adjoint, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

2023-06-03 – Sollicitation subvention d'équipements – Travaux de réfection des vestiaires de la salle de sport et du club house

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°DCM2020_05 du 26 mai 2020 portant élection de Madame Le Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Argentonnay de solliciter l'octroi d'une subvention auprès de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du département des Deux-Sèvres afin de financer le projet des travaux de réfection des vestiaires de la salle de sport et du club house,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, M. Gérard Bonnin 1^{er} Adjoint, à déposer auprès de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, un dossier de demande de subvention dans le cadre du projet des travaux de réfection des vestiaires de la salle de sport et du club house,
- **SOLLICITE** un taux de subvention maximum,
- **PRÉSENTE** le plan de financement suivant :

DÉPENSES H.T.		RECETTES H.T.	
OBJET	€	OBJET	€
Maîtrise d'œuvre	35.252,34€	État – DETR	148.395,00€
		Région Nouvelle-Aquitaine	74.000,00€
Travaux de réfection et d'aménagement	346.467,16€	Conseil Départemental Deux-Sèvres	57.760,00€
		Auto-financement	101.564,50€
TOTAL DÉPENSES	381.719,50€	TOTAL RECETTES	381.719,50€

2023-06-04 – Tarif de la restauration scolaire année 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu l'avis favorable de la commission enfance qui s'est tenue le 8 juin 2023,

Considérant la nécessité de réajuster les tarifs de la restauration scolaire pour la nouvelle rentrée scolaire 2023-2024 de la manière suivante :

- Repas des enfants à 3,70 €,
- Repas des adultes à 6,50 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs pour la restauration scolaire de la cantine « Le Chat Perché » et de la cantine du groupement scolaire « Moutiers-La Chapelle »,
- **FIXE** le prix des repas des enfants à 3,70€,
- **FIXE** le prix des repas des adultes à 6,50€,
- **PRÉCISE** que ces tarifs prennent effet au 1^{er} septembre 2023.

2023-06-05 – Travaux d'aménagement d'un lotissement communal à Argentonnay : autorisation d'attribution et de signature du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État dans le département ; le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés »,

Vu les articles L2123-1, R2123-1, R2131-12 du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée,

Vu les articles R2152-6 et R2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres,

Vu la procédure adaptée menée,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication de la manière suivante :

- Sur la plateforme marches-securises.fr : annonce parue le 21 avril 2023,
- Sur le Journal d'Annonces Légales « Le Courrier de l'Ouest » : annonce parue le 3 mai 2023,
- Sur La Centrale des Marchés : annonce parue le 3 mai 2023.

Vu la commission MAPA en date du 12 juin 2023 relative à l'analyse des plis,

Considérant la nécessité pour la commune de contracter avec des entreprises pour assurer les travaux d'aménagement d'un lotissement communal à Argentonnay,

Considérant les offres reçues dans le cadre de cette consultation, à savoir neuf propositions reçues pour les 2 lots de ce marché public avant la date limite de réception des offres fixées au mercredi 24 mai 2023 à 12h00,

Dépôts par lot :

LOT	OBJET	DANS LES DÉLAIS	
1	Terrassement – Voirie – Assainissement EP/EU - Signalisation	5	CINQ
2	Réseaux divers	4	QUATRE

Considérant la décision de la commission MAPA en date du 12 juin 2023 relative à l'analyse des plis, à savoir :

Lot N°1 : Terrassement – Voirie – Assainissement EP/EU - Signalisation

Proposition d'attribution à la société JUSTEAU TERRASSEMENT demeurant ZA des Justices à Louresse Rochemenier (49 700) pour la somme de 223.192,19€ H.T soit 267.830,63€ T.T.C.

Lot N°2 : Réseaux divers

Proposition d'attribution à la société PAJOT demeurant 8 rue René III à Argentonnay (79 150) pour la somme de 34.974,85€ H.T soit 41.969,82€ T.T.C.

Considérant les critères de jugement fixés par le règlement de consultation suivants, afin déterminer l'offre la plus avantageuse économiquement :

- **Valeur technique pour 40 points :**
 - ☞ Moyens matériels, humains affectés à l'opération, l'origine des matériaux et des fournitures : 10 points,
 - ☞ Organisation du phasage des travaux, le planning prévisionnel et les procédés de réalisation des travaux : 20 points,
 - ☞ Gestion des déchets du chantier (SOSED) et choix des matériaux à développement durable : 10 points.
- **Prix pour 60 points.**

Considérant la présentation du rapport d'analyse des offres par le bureau d'études 2LM lors de la commission MAPA réunie le 12 juin 2023,

Considérant la proposition dudit rapport de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de jugement et de retenir les prestataires suivants :

N° LOT	DÉNOMINATION LOT	ENTREPRISE CLASSÉE PREMIÈRE PAR LE BUREAU D'ÉTUDES	MONTANT DE L'OFFRE H.T.	ESTIMATION B.E. 2LM H.T.
1	Terrassement – Voirie – Assainissement EP/EU - Signalisation	JUSTEAU TERRASSEMENT (Louresse Rochemenier)	223.192,19€	251.745,00€
2	Réseaux divers	PAJOT (Argentonnay)	34.974,85€	45.085,00€
TOTAL H.T.			258.167,04€	296.830,00€
TOTAL T.T.C.			309.800,45€	356.196,00€

Le montant total des lots proposés à l'attribution du marché s'élève ainsi à 258.167,04€ HT, soit 309.800,45 € TTC.

Le planning prévisionnel du marché prévoit un démarrage des travaux début septembre 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **ATTRIBUE** le marché de travaux d'aménagement d'un lotissement communal relevant de la procédure adaptée :

Lot N°1 : Terrassement – Voirie – Assainissement EP/EU - Signalisation

À la société JUSTEAU TERRASSEMENT demeurant ZA des Justices à Louresse Rochemenier (49 700) pour la somme de 223.192,19€ H.T soit 267.830,63€ T.T.C.

Lot N°2 : Réseaux divers

À la société PAJOT demeurant 8 rue René III à Argentonnay (79 150) pour la somme de 34.974,85€ H.T soit 41.969,82€ T.T.C.

- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant, M. Gérard Bonnin 1^{er} Adjoint, à signer le marché correspondant aux travaux d'aménagement d'un lotissement communal et tout document se rapportant à cette affaire,
- **PRÉCISE** que les crédits relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget primitif de l'année 2023.

2023-06-06 – Désignation d'un correspondant au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le CGCT en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Vu le départ de la collectivité de Mme Claire G. en date du 14 avril 2023,

Considérant que la commune d'Argentonnay adhère au CNAS, il convient de nommer un nouveau correspondant suite au départ de Mme Claire G., gestionnaire des Ressources Humaines de la collectivité,

Considérant que le poste vacant de Mme Claire G. a été pourvu par M. Séverin R., il est proposé que ce soit ce dernier son remplaçant,

Il est rappelé que Mme Liliane PINET est la correspondante élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **DÉSIGNE** M. Séverin R., gestionnaire des Ressources Humaines de la collectivité, correspondant agents,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant, M. Gérard Bonnin 1^{er} Adjoint, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

2023-06-07 – Éducation musicale en milieu scolaire année 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 relatif aux tarifs de tiers au 1^{er} septembre 2023,

Considérant que le Conseil Municipal souhaite reconduire l'éducation musicale en milieu scolaire pour l'année 2023-2024, au sein des écoles maternelles et primaires de la commune, à savoir, les écoles publiques « Le Chat Perché » et le groupement scolaire « Moutiers-La Chapelle », et l'école Privée « Sainte-Marie »,

Considérant qu'aux vues des demandes des différentes écoles, une enveloppe de 110 heures d'éducation musicale serait souhaitable, avec la répartition suivante :

- Pour l'école publique « Le Chat Perché » d'Argenton Les Vallées : 45 heures
- Pour le groupement scolaire « Moutiers- La Chapelle » : 25 heures
- Pour l'école privée « Sainte Marie » : 40 heures

Considérant que le coût horaire de l'éducation musicale en milieu scolaire, fixé par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, s'élève à 60€ T.T.C.,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **ACCEPTE**, dans le cadre de l'éducation musicale en milieu scolaire, de prendre en charge, l'intervention d'un professeur de musique du Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais, à raison de 110 heures pour l'année 2023-2024 au coût horaire de 60€ T.T.C.,
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant, M. Gérard Bonnin 1^{er} Adjoint, à signer tous documents afférents à cette délibération.

2023-06-08 – Adhésion au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Deux-Sèvres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1421-1 et suivants ;

Vu le livre II – Titre premier du Code du Patrimoine ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L.452-40 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 – article 80 ;

Vu le projet de convention-cadre,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Considérant que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du patrimoine et de l'article L214 du Code du Patrimoine qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée,

Considérant que le service d'accompagnement à la gestion des archives du CDG79 est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papiers et électroniques en leur proposant des prestations adaptées et répondre ainsi à leurs obligations légales,

Considérant que le CDG79 propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après conclusion d'une convention-cadre d'adhésion au service,

Considérant que le service d'accompagnement à la gestion des archives du CDG79 propose notamment, sur la base d'un diagnostic préalable, les missions suivantes :

- Traitement des archives anciennes, modernes et contemporaines (tri, classement, cotation des archives, conditionnement, nettoyage éventuel des documents, rédaction d'inventaire, optimisation du local d'archivage, ...)
- Eliminations réglementaires avec rédactions de bordereaux d'élimination ;
- Remise de documents utiles pour la gestion ultérieure des archives ;
- Formation/sensibilisation des agents ;
- Conseil et accompagnement (aménagement de locaux, conservation, communication, ...)
- Récolement réglementaire
- Mission de suivi ;

- Conseil et accompagnement en matière d'archivage électronique...

Considérant que la participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service d'accompagnement à la gestion des archives est déterminée en fonction de la durée d'intervention de l'archiviste, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion des Deux-Sèvres,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papiers et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **RECOURT** au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Deux-Sèvres,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, M. Gérard Bonnin 1^{er} Adjoint, à signer la convention-cadre d'adhésion correspondante jointe à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget,
- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2023-06-09 – Rétrocession d'une concession au cimetière de la commune déléguée La Chapelle-Gaudin à la commune d'Argenton-sur-Meuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 8 précise que par délégation du conseil municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la demande par courrier en date du 5 décembre 2022 de Monsieur et Madame Yvon B., demeurant 5 allée du Muguet à La Chapelle-Gaudin, titulaire d'une concession funéraire d'une durée de 50 ans n°A 509, acquise le 5 décembre 2016, sise dans le cimetière communal de la Chapelle-Gaudin, sollicitant la rétrocession de ladite concession et le remboursement par la commune,

Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation, le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la commune,

Considérant que la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession,
- La concession doit être vide de tout corps,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...),
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 50 ans au montant de soixante euros,

Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis,

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la demande de rétrocession était de quarante-quatre ans,

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant : $(60/50) \times 44$, soit la somme de cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes, il convient de se prononcer sur le remboursement de la somme de 52,80€,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** (27 pour) :

- **APPROUVE** la procédure de rétrocession à la Commune de la concession n°A 509 et le remboursement à Monsieur et Madame Yvon B. compte tenu du temps restant encore à courir soit la somme de 52,80€ ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant, M. Gérard Bonnin 1^{er} Adjoint, à signer l'acte correspondant et à revendre cet emplacement au tarif en vigueur.

Mme Le Maire lève la séance à 22h32

À Argenton-sur-Meuse, le 29 août 2023.

Secrétaire de séance
M XXXXXXXXXXXXX

Le Maire,
Mme Armelle CASSIN